

Union internationale des télécommunications

# UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

---

## **Résolution 29: Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux**

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## RÉSOLUTION 29

### **Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux**

*(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

*rappelant*

- a) la Résolution 1099 adoptée par le Conseil au cours de sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, qui prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;
- b) la Résolution 22 (Rév. Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle il était décidé:
  - i) d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement;
  - ii) de demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et à l'UIT-T de collaborer en vue d'éviter toute répétition des tâches dans l'étude de la question du reroutage, afin d'obtenir des résultats fondés sur les dispositions de la Résolution 21 (Rev. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
  - iii) de demander aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives dans leur pays conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;
- c) la Résolution 21 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication par laquelle il a été décidé:
  - i) d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;
  - ii) de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;
- d) la Recommandation UIT-T D.201 qui établit les principes que les administrations doivent suivre lorsqu'elles assurent ou permettent les pratiques de rappel (call-back);
- e) l'objet de l'Union qui est de favoriser la coopération entre ses Membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

*reconnaisant*

- a) que le rappel, le reroutage et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives sont autorisés dans certains pays et pas dans d'autres<sup>1</sup>;
- b) que le rappel, le reroutage et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives constituent des procédures d'appel alternatives qui peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;
- c) que le rappel, le reroutage et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives affectent les recettes des exploitations reconnues (ER), ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays à économie en transition, les pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;
- d) que la distorsion des schémas d'écoulement du trafic due au rappel, au reroutage et à d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives peut affecter la gestion du trafic et la planification des réseaux;
- e) que certaines formes de services de rappel entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC),

*réaffirmant*

le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications et, à ce titre, à autoriser, interdire ou réglementer le rappel et le reroutage sur son territoire,

*notant*

qu'afin de minimiser les effets des procédures d'appel alternatives:

- a) les ER devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée coûts, en tenant compte de l'article 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT-T D.5;
- b) les administrations et les ER devraient poursuivre activement la mise en œuvre de la Recommandation UIT-T D.140 et du principe de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition orientées coûts,

*décide*

1 que les administrations et les ER devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les méthodes et les pratiques de rappel qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

2 que les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

3 de continuer d'élaborer des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives et, en particulier, les aspects techniques relatifs aux méthodes et pratiques de rappel qui détériorent gravement la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

---

<sup>1</sup> Au 15 mai 2004, 114 pays et territoires avaient annoncé que les services de rappel au départ et à l'arrivée étaient interdits sur leur territoire.

4 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, y compris le reroutage;

5 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques des pratiques de rappel (call-back) sur les efforts déployés par les pays à économie en transition, les pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, pour assurer le bon développement de leurs services et de leurs réseaux de télécommunication locaux et d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les pratiques de rappel (call-back),

*demande au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays à économie en transition, des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, à ces études et pour mener celles-ci à bien.

**Pièce jointe**  
(à la Résolution 29)

**Consultation sur le service de rappel**  
**Lignes directrices proposées aux administrations et aux ER**

Dans l'intérêt du développement global des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les ER collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération. Dans toute activité de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel). Lorsque le trafic de rappel est destiné à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

<b>Pays X</b> <b>(où se trouve l'utilisateur du service de rappel)</b>	<b>Pays Y</b> <b>(où se trouve le fournisseur du service de rappel)</b>
En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération	En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération
L'Administration X, qui désire limiter ou interdire les services de rappel, devrait définir clairement sa position	
L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale	L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des ER et des fournisseurs de services de rappel installés sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles
L'Administration X devrait informer les ER installées sur son territoire de sa position et les ER en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position	Les ER installées dans le pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux

<b>Pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel)</b>	<b>Pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel)</b>
	<p>L'Administration Y et/ou les ER installées dans le pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de services de rappel ayant des activités sur leur territoire n'oublient pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les services de rappel ne doivent pas être offerts dans un pays où ils sont expressément interdits;</li> <li>b) que la configuration des services de rappel ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC international</li> </ul>
<p>L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des services de rappel sur son territoire lorsque ces services sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) interdits; et/ou</li> <li>b) préjudiciables au réseau.</li> </ul> <p>Les ER du pays X participeront à la mise en œuvre de ces mesures.</p>	<p>L'Administration Y et les ER installées dans le pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de services de rappel installés sur leur territoire cessent d'offrir leurs services:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans les pays où ces services sont interdits; et/ou</li> <li>b) lorsque ces services sont préjudiciables aux réseaux utilisés.</li> </ul>

NOTE – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les services de rappel comme des services internationaux de télécommunication, comme défini dans le Règlement des télécommunications internationales, il faudrait exiger que les ER concernées concluent des accords de coopération bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les services de rappel seront exploités.